

justifier, je le répète, le caractère extraordinaire de la façon de procéder que l'on a adoptée.

Je prie le premier ministre de tenir compte de cette observation, et j'ai confiance qu'il verra la sagesse d'une claire déclaration; nombreux sont en effet les Canadiens réfléchis et honorables qui trouvent quelque peu difficile de comprendre pourquoi l'on a recours à cette façon particulière de procéder.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je m'attendais à la requête que le chef de l'opposition (M. Bracken) vient de présenter et je partage son avis qu'il est opportun de donner au pays les explications les plus complètes sur les motifs qui ont amené la commission à détenir un certain nombre de personnes avant de soumettre son rapport définitif. Je crois et même je sais que la commission a présenté un deuxième rapport intérimaire à Son Excellence le Gouverneur général. C'est un rapport qui a été présenté aujourd'hui et que j'espère pouvoir déposer demain. La Chambre aura donc à sa disposition deux rapports de la commission avant d'ouvrir à ce sujet une discussion générale.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous avons l'intention de déposer demain d'autres rapports ministériels ou autres documents et, s'il plaît à la Chambre, nous passerons au débat sur l'Adresse, nous entendrons les motionnaires; puis nous ajournerons le débat jusqu'à lundi, alors que l'honorable chef de l'opposition prendra la parole.

Nous venons d'apprendre de Son Excellence le Gouverneur général qu'il va partir presque immédiatement, soit samedi, et j'estime que les honorables membres des deux chambres du Parlement désirent lui offrir l'expression de leur reconnaissance des services que Son Excellence a rendus au Canada d'une manière si splendide pendant la durée de son séjour au pays comme représentant de Sa Majesté. J'ai donc l'intention de présenter demain, à l'ouverture de la session, si la Chambre m'approuve, une motion sous forme d'adresse d'adieu à Son Excellence. Le chef de l'opposition, je le sais, sera heureux de m'appuyer et les honorables députés seront libres de prendre la parole s'ils le désirent.

Je crois qu'il n'y a rien de plus à annoncer, et je propose l'ajournement de la chambre.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 4 heures 35 minutes de l'après-midi.)

[M. Bracken.]

Vendredi 15 mars 1946.

La séance est ouverte à trois heures.

LOI DU SECRET OFFICIEL

ARRESTATION D'UN MEMBRE DU PARLEMENT— DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION ROYALE

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): Monsieur l'Orateur, avant que nous passions aux travaux de la Chambre je désire soulever un point qui intéresse les privilèges du Parlement. Je n'ai l'intention ni de discuter les antécédents historiques, ni de faire allusion aux usages du parlement britannique ou aux statuts du Parlement sur lesquels ils se fondent. Ces privilèges sont suffisamment exposés dans l'introduction de *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, troisième édition, 1943, que je cite en partie:

Plusieurs lois suspendant provisoirement l'Habeas Corpus Act ont été adoptées en Grande-Bretagne, avec cette disposition spéciale portant qu'aucun membre du Parlement ne sera mis en prison pendant la session du parlement avant que l'affaire pour laquelle il devient suspect n'ait d'abord été communiquée à la Chambre et que le consentement de la Chambre ait été obtenu pour son incarcération, ou, si le Parlement n'est pas en session, immédiatement après qu'il s'est réuni de nouveau, tout comme si le membre était appréhendé sous le chef d'une accusation relevant du code criminel. Telle est la règle générale. La Chambre est d'ordinaire mise au courant de la cause de l'incarcération d'un membre après son arrestation et, chaque fois qu'il est mis aux arrêts pour subir un procès devant les autorités navales, militaires, aériennes, ou passer en conseil de guerre, ou s'il est mis aux arrêts pour quelque délit criminel, devant un tribunal ou un magistrat.

Les journaux rapportent aujourd'hui que M. Rose, représentant à la Chambre des communes de la division électorale de Cartier-Montreal dans la province de Québec, a été appréhendé par la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. La Chambre ne sait rien de l'accusation ou des accusations portées contre lui. Si le délit dont on le soupçonne relève de notre droit criminel, soit du code criminel soit de quelque statut spécial, je suis d'avis que la Chambre devrait dès maintenant être mise au courant de la nature des chefs d'accusation, comme le veut l'usage établi.

Si les journaux ont raison de dire que la poursuite résulte de la divulgation de renseignements secrets déposés devant le Parlement pendant la guerre, le délit semblerait une violation des privilèges de la Chambre et devrait faire l'objet d'une enquête. J'ai confiance qu'aucun membre de la Chambre, ni moi, certes, ni aucun membre de notre groupe, ne pardonnerait à quelque autre membre des actes déplacés ou illégaux. Mais il